

Délibération n°2021-29

**Le Conseil d'Administration de l'Université des Antilles, dans sa séance du 15 avril 2021, sous la présidence de Monsieur le Professeur Eustase JANKY, Président de l'Université des Antilles,**

Vu le livre VII du Code de l'Education,  
Vu les statuts de l'Université des Antilles,

**a délibéré :**

**Objet : Approbation de l'évolution statutaire du DSI en UFR STE**

Après s'être assuré du quorum, suite aux débats qui s'en sont suivis, le Président de l'Université soumet au vote des membres du Conseil d'Administration la transformation du DSI en UFR Sciences Technologies Environnement (STE) et la validation de ses nouveaux statuts.

**Résultat du vote :**

Membres en exercice : 29	Pour : 19
Membres présents et représentés : 22	Contre : 2
Membres n'ayant pas pris part au vote : 1	Abstention : 0

**La transformation du DSI en UFR Sciences Technologies Environnement (STE) et ses statuts sont approuvés à la majorité des membres du Conseil d'Administration.**

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Pointe à Pitre, le 16 avril 2021

**Le Président de l'Université des Antilles**



Pr Eustase JANKY

# **Statuts de l'UFR Sciences Technologies Environnement (STE)**

*de l'Université des Antilles,  
Pôle Universitaire Régional de la Martinique*

*Vu le code de l'éducation, et notamment les articles L713-1 et suivants ;*

*Vu la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 « pour une école de confiance » et notamment son article 44 ;*

*Vu les statuts de l'Université des Antilles approuvés par le conseil d'administration du 23 juin 2016.*

## **Titre I : Dispositions Générales**

### **Art. 1 : UFR STE**

Conformément aux statuts de l'Université des Antilles, le Conseil d'administration de l'Université des Antilles réuni le 15/04/2021 vote la transformation du Département Scientifique Interfacultaire (DSI) en Unité de Formation et de Recherche (UFR) dénommée Sciences Technologies Environnement (STE). Cette composante a son siège sur le campus universitaire de Schœlcher en Martinique.

### **Art. 2 : Missions de l'UFR STE**

Le STE a pour missions dans les domaines qui sont les siens :

- d'assurer un enseignement initial (général et professionnel) ;
- de participer à la formation continue ;
- de préparer aux concours ;
- de promouvoir et valoriser la recherche et la coopération scientifique ;
- de diffuser la culture et l'information scientifique ;
- de concevoir et de mettre en œuvre, en conformité avec la politique de l'Université, des projets pédagogiques et de recherche scientifique ou des coopérations scientifiques avec d'autres établissements supérieurs et de recherche, nationaux ou étrangers, dans le but de contribuer au rayonnement caribéen et international ;
- de participer, avec les partenaires locaux, régionaux (collectivités territoriales, socio-professionnels, Rectorat, États voisins) ou ministériels aux travaux préparatoires destinés à mettre en place des projets de développement économique, social, et culturel du territoire.

### **Art. 3 : Domaines**

Les enseignements de l'UFR STE sont dispensés, pour l'Université des Antilles, au sein des domaines :

- Sciences Technologies Santé pour le cursus licence ;
- Sciences Technologies Santé pour le cursus master.

Pour chacun des domaines licence et master, le Président désigne un responsable qui assure la coordination de l'équipe de formation sur proposition du doyen de l'UFR STE.

### **Art. 4 : Départements**

#### **4-1 : Intitulés**

L'UFR STE comprend quatre départements :

- Le département Mathématiques et Informatique Appliqués - MIA
- Le département de Physique et Chimie Appliqués - PCA
- Le département de Biologie, Géoscience et Ecologie - BGE
- Le département de Formation Continue - FC

Les mentions de licences (générales et professionnelles), les mentions de masters et les diplômes universitaires de l'UFR STE sont réparties dans ces 4 départements.

#### 4-2 : Directeurs de départements :

Les Directeurs de département sont chargés d'animer les équipes pédagogiques relevant de leurs disciplines en étroite collaboration avec les responsables de domaines.

Le Directeur du département de Formation Continue (FC) a pour mission :

- de proposer des orientations pour la politique et stratégie de l'UFR STE en matière de formation continue ;
- d'identifier et d'analyser les besoins de formation des publics et des partenaires ;
- de négocier les conventions et de rechercher des financements qu'il soumet au Conseil d'administration de la composante.

Les Directeurs de département sont proposés par le directeur de l'UFR STE, ils n'entrent en fonction qu'après validation du conseil d'administration de l'UFR STE.

#### **Art. 5 : Laboratoires d'adossment**

Les activités de recherche sont conduites au sein des équipes arrêtées par le contrat quinquennal de l'établissement. Les groupes de recherche accrédités rattachés au sein de l'UFR STE sont :

- le Laboratoire des Matériaux et Molécules en Milieu Agressif - EA 7526 L3MA ;
- l'UMR Espace DEV groupe Bioreca.

L'inscription à l'UFR STE de nouvelles équipes accréditées pourra être proposée par le Doyen de l'UFR STE. Elles ne seront intégrées à l'UFR STE qu'après validation du conseil d'administration de l'UFR STE.

### **Titre II : Conseil d'administration**

#### **Art. 6 : Organe**

L'UFR STE est administrée par un Conseil d'Administration élu et dirigé par un Doyen élu par ce Conseil.

#### **Art. 7 : Composition**

Le Conseil de l'UFR STE est composé de **12 membres** répartis comme suit (conformément aux articles D 719-1 à D 719-40 du code de l'éducation)

- Professeurs et personnels assimilés (au sens de l'Article D 719-4) : **3 membres**
- Autres enseignants chercheurs ou assimilés (au sens de l'Article D 719-4) : **3 membres**
- Usagers : **2 membres**
- BIATSS : **1 membre**
- Personnalités extérieures (Art. 713-3 du code de l'éducation) : **3 membres** (représentant les collectivités, le monde socio-économique, et les organismes de recherche implantés en Martinique).

Le Doyen, le Vice-Doyen et le Responsable Administratif participent aux réunions du conseil de l'UFR STE avec voix consultative, s'ils ne sont pas élus.

#### **Art. 8 : Durée des mandats des membres du conseil d'administration de l'UFR STE.**

La durée du mandat des membres du conseil d'administration de l'UFR STE est de cinq ans, à l'exception des étudiants et des personnalités extérieures, pour lesquels elle est de deux ans et demi.

Le mandat des personnalités extérieures débute à la suite du renouvellement du conseil de l'UFR par l'élection des différentes catégories de personnels.

#### **Art. 9 : Conditions de suffrages à l'élection des membres du conseil d'administration de l'UFR STE.**

Sont électeurs éligibles :

- les enseignants et enseignants-chercheurs titulaires de l'Université des Antilles s'ils accomplissent un service d'enseignement régulier ;
- les chargés d'enseignements, les enseignants-chercheurs et chercheurs d'autres Universités, les chercheurs d'organismes de recherche accomplissant à l'UFR STE un nombre d'heures effectives d'enseignement supérieur ou égal à 64 HETD annuelles ;
- Les personnels BIATSS affectés à l'UFR STE ;
- Les étudiants s'ils sont régulièrement inscrits à l'UFR STE.

#### **Art. 10 : Election des membres du conseil d'administration de l'UFR STE.**

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque liste de candidats. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les listes incomplètes sont acceptées sous réserve de présenter un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir.

Les listes sans alternance sont recevables :

- lorsque le vivier est constitué uniquement de personnes de même sexe ;
- lorsque le vivier est mixte mais qu'il n'y a pas assez de représentants de l'un ou l'autre sexe qui se portent candidats.

Les membres du Conseil d'administration de l'UFR STE sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restants à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage (conformément à l'Article D 719-20 du code de l'éducation).

Des suppléants pour les membres étudiants sont également élus. Ils ne peuvent toutefois siéger qu'en l'absence des titulaires.

Lorsqu'un membre perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant par suite de départ, de démission ou de tout autre empêchement définitif, le premier membre non élu figurant sur la liste siège légitimement au sein du conseil en lieu, place et qualité du partant. Si la liste est épuisée, il est procédé à un renouvellement partiel au scrutin uninominal à un tour dans un délai de trois mois, pour la durée du mandat restant à couvrir.

#### **Art. 11 : Fonctionnement**

Le conseil se réunit en session plénière ordinaire au moins 3 fois par année universitaire (en début d'année universitaire, en fin de premier semestre et en fin de deuxième semestre) sur convocation du doyen qui fixe l'ordre du jour.

Le doyen est tenu de réunir le conseil sur demande écrite du tiers de ses membres accompagnée d'un ordre du jour précis. Le délai minimal de convocation du conseil est de 8 jours. Les séances du conseil ne sont pas publiques. Cependant le doyen peut inviter toute personne dont il jugerait la présence utile.

#### **Art. 12 : Quorum**

Le conseil ne délibère valablement en réunion ordinaire ou extraordinaire que si la majorité absolue de ces membres sont présents ou représentés.

En l'absence de quorum, le conseil est convoqué avec le même ordre du jour sous 8 jours. Dans ces conditions, il peut statuer valablement sans quorum sauf en cas d'élection.

En formation plénière, tout membre du conseil peut, par le biais d'une procuration écrite, datée et signée, mandater un autre membre du conseil. Ce mandat ne peut être donné qu'à un membre ayant voix délibérative et pour une séance du conseil désignée. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

En formation restreinte, tout membre du conseil peut, par le biais d'une procuration écrite, datée et signée, mandater un autre membre du conseil du même collège. Ce mandat ne peut être donné qu'à un membre ayant voix délibérative et pour une séance du conseil désignée. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

#### **Art. 13 : Présidence**

Le doyen préside le conseil. En cas d'absence ou d'empêchement, le doyen est provisoirement remplacé par le vice-doyen et, à défaut, par le membre du conseil enseignant-chercheur le plus ancien dans le grade le plus élevé.

#### **Art. 14 : Compte-rendu et relevé de décisions**

Les sessions du conseil d'administration en formation plénière font l'objet d'un compte-rendu établi sous la responsabilité du doyen. Le compte-rendu sera soumis à l'approbation des membres présents à la séance suivante du conseil d'administration et transmis aux instances de l'Université qui ont à en connaître.

Les sessions du conseil d'administration en formation restreinte font l'objet d'un relevé de décisions établi sous la responsabilité du doyen. Le relevé de décisions sera soumis à l'approbation des membres présents à la séance suivante du conseil d'administration et transmis aux instances de l'Université qui ont à en connaître.

#### **Art. 15 : Règles de vote**

Les votes du conseil ont lieu à main levée.

Cependant, il est procédé à un vote à bulletins secrets lorsqu'il s'agit d'un vote nominatif ou à la demande d'un quart des membres présents du conseil.

#### **Art. 16 : Compétences du conseil d'administration en formation plénière.**

Le conseil d'administration en formation plénière établit la politique de fonctionnement et de développement de l'UFR STE.

En particulier :

- il vote le budget et les décisions budgétaires modificatives ;
- il formule un avis sur les propositions de diplômes à mettre en place de l'UFR STE et devant faire l'objet d'une demande d'habilitation ;
- il approuve le règlement particulier de contrôle des connaissances et des aptitudes ;
- il approuve l'inscription de nouvelles équipes de recherche accréditées au sein de l'UFR STE sur proposition du doyen de l'UFR STE ;
- il approuve la nomination des directeurs de départements sur proposition du doyen de l'UFR STE ;
- il approuve l'affectation disciplinaire des postes à pourvoir à l'UFR STE (sections CNU pour les enseignants-chercheurs et disciplines pour les enseignants) et du laboratoire d'accueil ;
- il détermine la politique de recrutement des enseignants-chercheurs, des enseignants et des BIATSS ;
- il délibère sur les programmes de recherche, accords, contrats et conventions proposées par ses membres et les soumet au Président de l'Université ;
- il approuve le règlement intérieur ;
- il approuve les statuts de l'UFR STE et le règlement intérieur à la majorité des 2/3 tiers des membres présents ou représentés ;
- il élit le Doyen de l'UFR STE selon les modalités définies à l'Article 18 et le Vice-Doyen selon les modalités définies à l'article 21 des présents statuts.

#### **Art. 17 : Compétences du conseil d'administration en formation restreinte.**

Le conseil d'administration en formation restreinte (aux enseignants, aux enseignants-chercheurs ou aux professeurs des universités) statue sur :

- les questions nominatives concernant les enseignants et les enseignants-chercheurs ;
- la composition de la commission ad hoc chargée du recrutement des vacataires et des contractuels ;
- les activités et les services d'enseignements présentant des anomalies notamment en cas de sous-service ou de forts sur-services (>96HETD) ;
- les profils des postes d'enseignants ;
- les profils pédagogique et recherche des postes ATER ;
- les profils pédagogique et recherche et les viviers des COS des postes d'enseignants-chercheurs (MCF, PR).

Il se réunit sous convocation du Doyen de l'UFR STE chaque fois que les circonstances l'exigent.

### **Titre III : Doyen**

#### **Art. 18 : Election du Doyen**

Le Doyen est élu par le Conseil, parmi les enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs titulaires de l'université des Antilles affectés à l'UFR STE, par un vote à bulletins secrets. La majorité absolue des membres présents ou représentés est requise aux deux premiers tours et la majorité relative au 3ème tour.

En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice du candidat le plus jeune. Le procès-verbal de l'élection est transmis au Président de l'Université des Antilles.

#### **Art. 19 : Durée du mandat**

La durée du mandat du Doyen est de cinq ans, renouvelable une fois (Article L713-3 du code de l'éducation).

Un mois avant l'expiration de son mandat, le Doyen en fonction convoque le conseil en vue de procéder à l'élection de son successeur. L'élection du Doyen a lieu sous la présidence de l'enseignant-chercheur, membre du Conseil, non candidat, le plus gradé et le plus âgé.

#### **Art. 20 : Fonctions**

Le Doyen de l'UFR STE :

- assure la direction de l'UFR STE sous réserve des attributions dévolues par les lois et règlements ;
- est responsable de la gestion de l'UFR STE qu'assure, sous son autorité, le responsable des services administratifs en conformité avec les dispositions légales ;
- préside les débats du conseil d'administration de l'UFR STE ;
- veille à l'installation des personnels enseignants et non-enseignants recrutés au sein de l'UFR STE ;
- soumet au Conseil le budget préparé sous son autorité par le Responsable Administratif et Financier ;
- prépare les délibérations du Conseil et s'assure de l'exécution des décisions ;
- transmet au Président de l'Université les propositions de jurys de délivrance des diplômes ;

Le Doyen peut s'entourer d'un bureau dont il fixe la composition et définit individuellement les missions.

#### **Art. 21 : Vice-Doyen**

Le Doyen est assisté d'un Vice-Doyen.

Le Vice-Doyen est élu par le Conseil de l'UFR STE - selon les mêmes modalités électorales que celles du Doyen - sur proposition du Doyen pour une durée de cinq années renouvelables une fois. La cessation de fonction du Doyen entraîne celle du Vice-Doyen.

En cas d'empêchement ou d'absence temporaire du Doyen, le Vice-Doyen expédie les affaires courantes, prend toute disposition pour que soit assuré le bon fonctionnement du service et agit dans les limites de la délégation de signature que peut lui avoir consentie le Président de l'Université des Antilles.

En cas de démission, de décès ou d'incapacité définitive du Doyen à remplir ses fonctions, constatée par le Conseil, le Vice-Doyen expédie les affaires courantes, prend toute disposition pour que soit assuré le bon fonctionnement du service. Le Vice-Doyen organise l'élection d'un nouveau Doyen dans un délai de 3 mois.

#### **Art. 22 : Règle de non-cumul**

La fonction de directeur de département ne peut être cumulée avec celles de Doyen et de Vice-Doyen de l'UFR STE.

### **Titre V - Modification des statuts et du règlement intérieur**

#### **Art. 23 : Modification des statuts de l'UFR STE**

La modification des statuts de l'UFR STE peut être demandée par le Président de l'Université, le Doyen de l'UFR STE ainsi que par le tiers des membres de son Conseil.

L'adoption de la modification requiert l'approbation d'au moins deux tiers des membres présents ou représentés du Conseil, et d'au moins la moitié des membres en exercice.

La modification des statuts n'est exécutoire qu'après approbation par le Conseil d'Administration de l'Université.

#### **Art. 24 : Modification du règlement intérieur**

La modification du règlement intérieur peut être demandée par le Doyen de l'UFR STE, ainsi que par le tiers des membres du Conseil de l'UFR STE.

La modification du règlement intérieur est adoptée à la majorité absolue des membres du Conseil de l'UFR STE. La modification du règlement intérieur n'est exécutoire qu'après approbation par le Conseil de l'UFR STE.